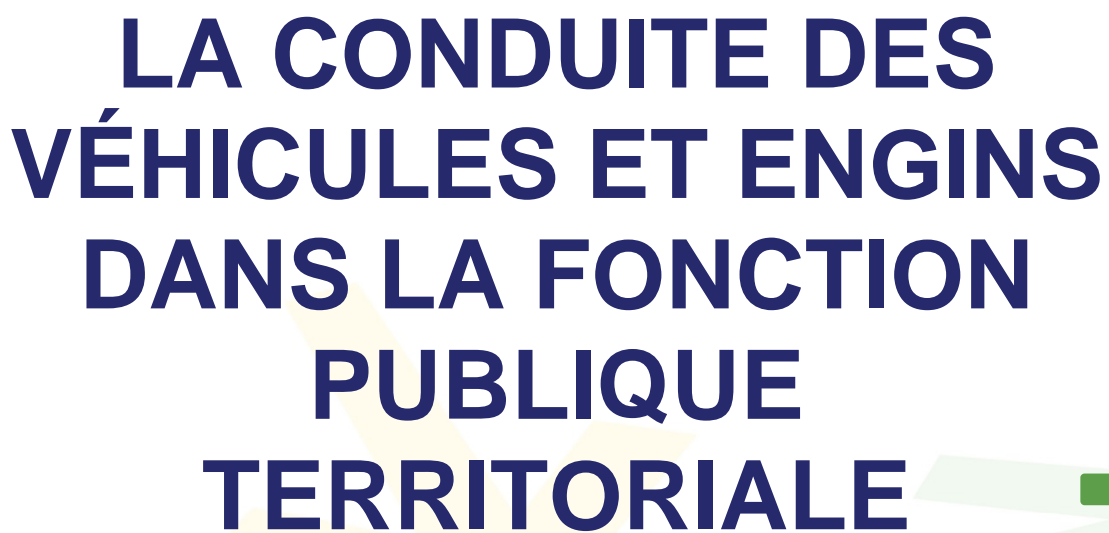


Fonction Publique Territoriale



LA CONDUITE DES VÉHICULES ET ENGINS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- Janvier 2019 -



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	3
LE PERMIS DE CONDUIRE	4
LA FORMATION À LA CONDUITE EN SÉCURITÉ	10
L'AUTORISATION DE CONDUITE	12
SYNTHÈSE PAR VÉHICULE / ENGIN	14
AUTORISATION DE CONDUITE	15



INTRODUCTION

La conduite des véhicules mais également des engins mobiles automoteurs et des équipements servant au levage peut occasionner des accidents graves, de ce fait la réglementation instaure plusieurs types d'obligations de formations.

Afin d'assurer à la fois la sécurité de leurs agents et le respect de la réglementation en vigueur, l'autorité territoriale doit appliquer simultanément plusieurs dispositions issues du :

- Code de la Route ;
- Code du Travail ;
- Code des Transports ;
- Statut de la Fonction Publique Territoriale.

Devant la complexité et la diversité des textes l'objectif de cette fiche est de présenter la réglementation qui encadre la conduite des véhicules et engins au sein des collectivités et établissements publics territoriaux.



LE PERMIS DE CONDUIRE

Le Code de la route dans son article R221-1 précise que " Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et s'il ne respecte les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre."

⇒ **Quels sont les catégories de permis ?**

PERMIS DE CONDUIRE EUROPÉEN			
NOUVELLES CATÉGORIES APPLICABLES À PARTIR DU 19 JANVIER 2013			
Catégories	Âge minimum	Types de véhicules	Descriptions et conditions
 AM	14 ans		2 roues ou 3 roues à moteur <ul style="list-style-type: none"> Cylindrée ≤ 50 cm³/Puissance ≤ 4kW/Vitesse ≤ 45 km/h Avoir l'ASGR 1 ou 2 ou l'ASR Validité : 15 ans
 A1	16 ans		Motocyclettes 125 cm³ ou Tricycles à moteur <ul style="list-style-type: none"> Motocyclettes avec ou sans side car Puissance ≤ 11 kW et Rapport Puissance/Poids ≤ 0,1 kW/kg Tricycles puissance ≤ 15 kW Avoir l'ASGR 2 ou l'ASR Validité : 15 ans
 A2	18 ans		Motocyclettes <ul style="list-style-type: none"> Motocyclettes avec ou sans side car Puissance ≤ 35 kW et Rapport Puissance/Poids ≤ 0,2 kW/kg Avoir l'ASGR 2 ou l'ASR Validité : 15 ans
 A	24 ans <small>(ou 20 ans si au moins 2 ans de formation obligatoire de 7h)</small>		Motocyclettes ou tricycles à moteur <ul style="list-style-type: none"> Motocyclettes avec ou sans side car Tricycles à moteur Puissance > 15 kW Validité : 15 ans
 B1	16 ans		Quadricycles à moteur, catégorie L7e <ul style="list-style-type: none"> Puissance ≤ 15 kW Poids à vide ≤ 400 kg (transport de personnes) ou ≤ 550 kg (transport de marchandises) Avoir l'ASGR 2 ou l'ASR Validité : 15 ans
 B	18 ans		Véhicules automobiles et remorques <ul style="list-style-type: none"> Véhicules automobiles : passagers* ≤ 8 PTAC ≤ 3500 kg Remorque ≤ 750 kg Remorque ≤ 750 kg et ≤ 3500 kg si PTAC > 3500 kg et ≤ 4250 kg avec une formation 7h Avoir l'ASGR 2 ou l'ASR Validité : 15 ans
 BE	18 ans		Véhicules automobiles et remorques <ul style="list-style-type: none"> Véhicule catégorie B + remorque/semi-remorque ≤ 3500 kg et PTAC > 4250 kg Avoir le permis B Validité : 15 ans
 C1	18 ans		Transport de marchandises <ul style="list-style-type: none"> Véhicules : passagers* ≤ 8 3500 kg < PTAC ≤ 7500 kg Remorque ≤ 750 kg Avoir le permis B Validité : 5 ans
 C1E	18 ans		Transport de marchandises avec remorque <ul style="list-style-type: none"> Véhicules catégorie C1 + remorque/semi-remorque > 750 kg Véhicules catégorie B + remorque/semi-remorque > 3500 kg PTAC ≤ 12000 kg + Avoir le permis C1 Validité : 5 ans
 C	21 ans		Transport de marchandises <ul style="list-style-type: none"> Véhicules : passagers* ≤ 8 PTAC > 7500 kg Remorque ≤ 750 kg Avoir le permis B Validité : 5 ans
 CE	21 ans		Transport de marchandises avec remorque <ul style="list-style-type: none"> Véhicules catégorie C + remorque/semi-remorque > 750 kg Avoir le permis C Validité : 5 ans
 D1	21 ans		Transport de voyageurs <ul style="list-style-type: none"> Véhicules : passagers* ≤ 16 Longueur ≤ 8 m Remorque ≤ 750 kg Avoir le permis B Validité : 5 ans
 D1E	21 ans		Transport de voyageurs avec remorque <ul style="list-style-type: none"> Véhicules catégorie D1 + remorque > 750 kg Avoir le permis D1 Validité : 5 ans
 D	24 ans		Transport de voyageurs <ul style="list-style-type: none"> Véhicules : passagers* > 8 Remorque ≤ 750 kg Avoir le permis B Validité : 5 ans
 DE	24 ans		Transport de voyageurs avec remorque <ul style="list-style-type: none"> Véhicules catégorie D + remorque > 750 kg Avoir le permis D Validité : 5 ans

PV : Poids à Vide
 PTAC : Poids Total Autorisé en Charge
 PTR : Poids Total Roulant Autorisé
 ASSR : Attestation Scolaire de Sécurité Routière (délivré pendant les études scolaire pour les personnes nées après 1987)
 ASR : Attestation de Sécurité Routière
 BSR : Brevet de Sécurité Routière

A noter : Seules les voitures relevant de la catégorie L6e (Directive 2002/24/CE) sont réellement sans permis. Les conducteurs nés après le 1/04/1988 doivent posséder le BSR (Brevet de Sécurité Routière).

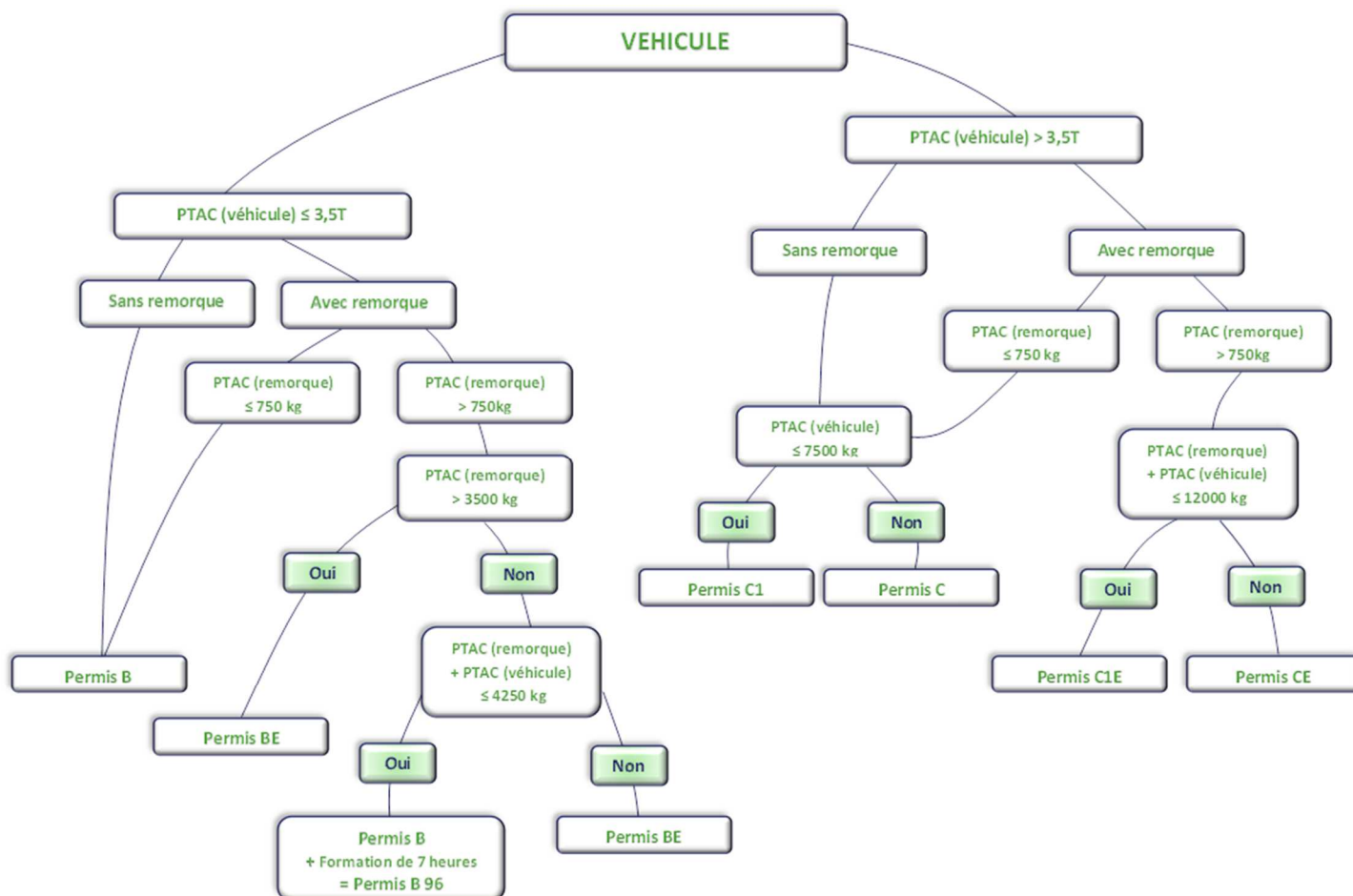
⇒ Que signifie « validité » du permis de conduire ?

Avant le 19 janvier 2013, aucun permis B n'avait de durée de validité. Désormais chaque permis aura une durée de validité administrative, c'est à dire la durée de validité du document, il n'est pas ici question d'imposer des visites médicales aux conducteurs, ni de devoir repasser le permis de conduire.

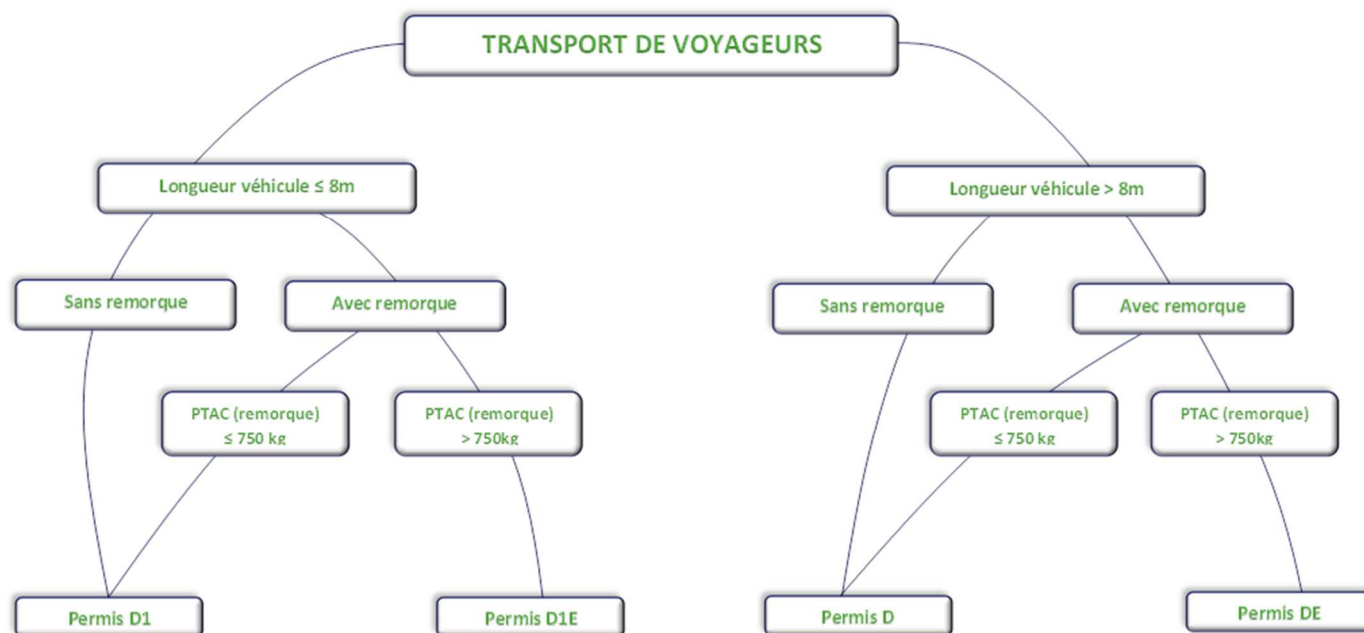
La directive européenne précise que :

« L'introduction d'une durée de validité administrative pour les nouveaux permis de conduire devrait permettre d'appliquer, au moment du renouvellement périodique, les mesures anti-falsification les plus récentes, ainsi que les examens médicaux ou les autres mesures prévues par les états membres ».

Schéma explicatif des catégories de permis :



A noter : Un ordre de mission temporaire ou permanent doit être établi dès lors qu'un agent est amené à se déplacer hors des limites de territoire de sa collectivité ou de son établissement public.



⇒ Qui est concerné par la visite médicale ?

Les permis de conduire des catégories C, C1E, C1, CE, D, D1E, D1, DE et BE ne peuvent être obtenus ou renouvelés qu'à la suite d'une visite médicale favorable (article R 221-10 du Code de la Route).

Pour les permis C1, C1E, C, CE, et BE la périodicité maximale de visite est de :

- 5 ans pour les conducteurs de moins de 60 ans ;
- 2 ans à partir de 60 ans ;
- 1 an à partir de 76 ans.

Pour les permis D1, D1E, D et DE la périodicité maximale est de :

- 5 ans pour les conducteurs de moins de 60 ans ;
- 1 an à partir de 60 ans

⇒ Existe-t-il des dérogations ?

Aujourd'hui, toute personne circulant sur la voie publique avec un véhicule doit être en possession du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé. Cependant des dérogations peuvent être accordées. En effet, l'article 27 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L221-2 du Code de la route :

"... Les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés...."

Les véhicules et appareils agricoles forestiers cités sont définis dans l'article R.311-1 du code de la route: il s'agit de tracteurs agricoles à roues et à chenilles, de remorques, de machines ou

instruments agricoles remorqués, à l'exclusion des sous catégories dont la vitesse maximale de construction est supérieure à 40km/h.

Ainsi, un permis B est donc suffisant pour conduire un tracteur avec ou sans remorque, si la vitesse du véhicule agricole ne dépasse pas les 40km/h.

À noter : Si cette possibilité juridique existe, le Centre de Gestion attire toutefois l'attention des employeurs sur les problématiques de sécurité associées, et précise que les obligations relevant de l'autorisation de conduite demandée par le Code du Travail demeurent toujours en vigueur (voir tableau à la fin de la brochure).

IMPORTANT :

Suite à la modification des statuts des adjoints techniques territoriaux, la réussite à des tests psychotechniques est obligatoire avant l'affectation d'un agent sur un poste de conduite de véhicule (article 3 du décret du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux). Il est donc important de faire ces tests avant la nomination dans le grade sous peine de devoir nommer un agent qui ne remplira pas les missions qui devraient lui être confiées lors de son recrutement.

Ainsi, un adjoint technique peut être chargé de la conduite de véhicule dès lors qu'il dispose du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé, et qu'il ait subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique et les examens médicaux appropriés.

L'examen psychotechnique doit être réalisé par un organisme agréé par le préfet.





FIMO/FCO (FORMATION INITIALE MINIMUM OBLIGATOIRE ET FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE)

La directive européenne n°2003/59/CE du 15 juillet 2003 et le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 ont modifié la formation initiale et continue des agents territoriaux assurant le transport de personnes et de marchandises. (Articles R3314-1 et suivants du code des transports)

⇒ Qui est concerné ?

La FIMO et FCO concernent :

- les conducteurs des véhicules de transport de marchandises dont le poids total en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes, sauf dérogations présentées ci-après,
- les conducteurs des véhicules de transport de voyageurs comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises.

⇒ Qui n'est pas concerné ?

Selon l'article R 3314-15 du code des transports, ne sont pas concernés, entre autres, les conducteurs des :

- véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45km/h,
- véhicules transportant du matériel, ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier du conducteur, à condition que la conduite ne représente pas l'activité principale du conducteur (l'agent d'espace vert qui transporte du matériel lui permettant ensuite de réaliser la taille des arbres). La fiche de poste par exemple, pourra permettre de le déterminer.

⇒ Quelle formation ?

Dispositif de formation	Descriptif et durée	Par	Périodicité	Référence réglementaire
Formation initiale (FIMO)	Formation professionnelle longue (ex : titre professionnel de conducteur routier) 280 heures	Établissements agréés par le Préfet de région	Valable 5 ans avant de suivre la FCO	Art. R 3314-2 du code des transports
	formation courte 140 heures			Art. R 3314-5 du code des transports
Formation continue (FCO)	35h sur 5 jours consécutifs ou Sur 3 jours + 2 jours dans un délai maximal de 3 mois		Renouvelable tous les 5 ans	Art. R 3314-10 du code des transports
Formation complémentaire dite « passerelle »	Tout conducteur ayant obtenu la FIMO de conducteur de transport de marchandises peut obtenir la FIMO de conducteur de transport de voyageurs (et vice-versa) sous réserve de détenir le permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule 35 heures	Établissements agréés par le Préfet de région	/	Art. R 3314-7 et R 3314-8 du code des transports

Cas particuliers :

Cas particulier	Conditions	FIMO		FCO	Référence réglementaire
PAS DE FIMO	Permis C délivré avant le 10/09/09	Obtention de l'équivalence de la FIMO	Délivrance d'une attestation d'exercice de conduite par l'ancien employeur	FCO obligatoire avant de reprendre toute activité de conduite	Art. R 3314-9 du code des transports
	ET activité de conducteur à titre professionnel exercée				
	ET activité interrompue au maximum pendant 10 ans				
FIMO	Permis C ou D	FIMO toujours valable	Carte de qualification de conducteur (CQC) délivrée à l'issue de la FIMO	FCO obligatoire avant de reprendre toute activité de conduite	Art. R 3314-14 du code des transports
	ET Conducteur détenteur de la FIMO				
	ET interruption d'activité pendant plus de 5 ans				

⇒ **Quelles sanctions en cas de défaut de formation ?**

Articles R. 3315-7 et R. 3315-8 du code des Transports :

Le fait pour un employeur d'embaucher un salarié sans formation ou de ne pas prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire aux obligations de formation (FIMO et FCO), est passible d'une amende de 4ème classe (750,00€) autant de fois que le conducteur est en infraction.

Le fait pour un conducteur de ne pas pouvoir présenter immédiatement son attestation, est passible d'une amende de 3ème classe (450,00€)



LA FORMATION À LA CONDUITE EN SÉCURITÉ

La conduite **des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage**, est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate (Article R4323-55 du code du travail).

Cette formation a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité. Sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné.

Exemples d'engins concernés par cette formation à la conduite en sécurité :

- mini pelle,
- plateforme élévatrice mobiles de personnes,
- tondeuse autoportée,
- tracteur agricole, ...

⇒ Quelles formations ?

Plusieurs types de formations existent pour répondre à cette obligation :

- les formations souvent intitulées « formation à l'autorisation de conduite »,
- les Certificats d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES).

Ces deux formations sont autorisées dans la Fonction Publique Territoriale et répondent à l'obligation de l'article R4323-55 précédemment cité. Le CACES n'est pas obligatoire en tant que tel, il est une des réponses à l'obligation de formation à la conduite en sécurité.

A l'issue de ces formations, un test sera effectué. Le résultat permettra à l'employeur de connaître le niveau de connaissances de son agent en matière de sécurité lors de la conduite de l'engin concerné, afin notamment de lui délivrer une autorisation de conduite, le cas échéant.

⇒ Qui peut former à la conduite en sécurité ?

Elle est assurée soit par un organisme de formation, soit par un formateur interne. Son objectif principal étant de donner les connaissances nécessaires au conducteur pour la conduite en sécurité de l'équipement.

Cependant, dans le cas d'un formateur interne, l'employeur doit pouvoir justifier de la compétence de cet agent. Les responsabilités engagées dans ce cadre sont importantes pour les deux parties.

⇒ La formation doit-elle être réactualisée ?

La formation doit être réactualisée chaque fois que nécessaire, une mise à jour des compétences tous les 5 ans pour les engins de levage et 10 ans pour les autres est préconisée (périodicité du CACES).

Un agent peut suivre plusieurs formations à la conduite selon les différents engins qu'il est amené à utiliser.

LE CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité)

Le Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES) est un des moyens pour l'employeur de déterminer si un agent est, ou non, en mesure d'exercer la conduite d'un engin en sécurité.

Il s'agit d'une formation basée sur un référentiel édité dans les recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).



Il existe différents types de CACES en fonction de l'engin :

R. 372 modifiée (Engins de Chantier)

Par exemple :

1. Tracteurs et petits engins de chantier mobiles (puissance < à 50 CV ; mini pelle jusqu'à 6 t; mini chargeuses jusqu'à 4,5 t, moto basculeurs jusqu'à 4,5 t, petit compacteur, machine autoportée à peindre les lignes sur la chaussée...)

4. Engins de chargement à déplacement alternatif (chargeuses ; tracto-pelle ; chargeuses pelleuses...)

8. Engin de transport ou d'extraction transport (tombereau, tracteurs agricoles >50 CV)

9. Engins de manutention (Chariot élévateur de chantier ou tout terrain)

R. 377 modifiée (grues à tour)

R. 386 (plates-formes élévatrices mobiles de personnes)

R. 383 modifiée (grues mobiles)

R. 389 (chariots automoteurs de manutention à conducteur porté)

R. 390 (grues auxiliaires de chargement de véhicules)



L'AUTORISATION DE CONDUITE

Le seul fait d'avoir suivi une formation à la conduite en sécurité (cf. fiche III) ne suffit pas toujours à ce que les agents puissent conduire l'ensemble des engins de la collectivité. En effet, la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'autorité territoriale (Article R4323-56 du Code du Travail).

⇒ Sur quoi se base-t-elle ?

Cette dernière doit être établie après la prise en compte des trois éléments suivants :

- un examen d'aptitude médicale réalisé par le médecin du travail (lors de la visite médicale périodique par exemple) ;
- un contrôle de connaissances et du savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité, acquis lors de la formation de l'agent en amont (cf. page 7);
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

⇒ Pour quels engins est-on soumis à l'autorisation de conduite?

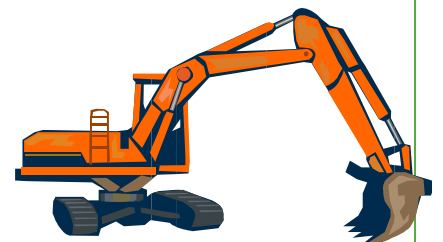
Cette autorisation de conduite intervient pour certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques (Article 2 de l'Arrêté du 2 décembre 1998).

Les équipements concernés sont :



- Les grues à tour,
- Les grues mobiles,
- Les grues auxiliaires de chargement de véhicules,
- Les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté (exemple : chariot élévateur, transpalette à conducteur porté),
- Les plates-formes élévatrices mobiles de personnes (P.E.M.P) (exemple : nacelle),
- Les engins de chantiers télécommandés ou à conducteur porté (exemple: tractopelle, mini pelle, tracteur agricole...).

Malgré qu'elle ne soit pas obligatoire, il est recommandé à l'employeur de délivrer une autorisation de conduite pour les véhicules et engins suivants, qui nécessitent une formation préalable à leur utilisation : Balayeuse, engin de déneigement, tondeuse à gazon autoportée.



IMPORTANT :

La location d'un équipement précédemment énuméré, même à titre exceptionnel, impose aux conducteurs une formation à la conduite en sécurité (cf. page 7) et la délivrance par l'autorité territoriale d'une autorisation de conduite.

Un agent qui conduirait sans le permis de conduire ou sans autorisation de conduite engagerait automatiquement la responsabilité pénale et civile de son autorité territoriale.

À noter : L'autorisation de conduite d'engins n'est jamais délivrée définitivement. A chaque recyclage de la formation, et après chaque visite médicale périodique, l'autorisation de conduite doit être renouvelée. De plus l'autorité territoriale peut se réserver le droit de retirer à tout moment cette autorisation.

En outre, si l'agent change d'employeur, une nouvelle autorisation de conduite devra lui être délivrée. La formation ne sera pas refaite si la période de recyclage n'est pas arrivée, sauf demande du nouvel employeur.

L'aptitude médicale sera vérifiée lors des visites médicales. C'est pourquoi il est nécessaire de communiquer au médecin les équipements utilisés afin de lui donner les éléments lui permettant de donner son avis sur l'aptitude médicale.

Un exemple d'autorisation de conduite se trouve en annexe à la fin de ce dossier.



SYNTHÈSE PAR VÉHICULE / ENGIN

	Véhicule/Engin	Description	Permis	FIMO/FCO	Formation à la conduite	Autorisation de conduite
			utilisation sur voie ouverte à la circulation publique - Code de la route -		- Code du Travail -	
Véhicules > 3,5T	Balayeuse	Engin TP catégorie 1* (prédominance routière)	X	oui si vitesse > 45km/h	X	conseillée
		Engin TP catégorie 2*			X	conseillée
	Benne à ordures ménagères		X	oui si utilisation principale		conseillée
	Tracteur agricole*** Vitesse > 40 km/h	engin de chantier ou engin équipé levage	X	oui si utilisation principale	X	X
	Engin utilisé pour le service hivernal**	tracteur avec lame ou autre véhicule	X	oui si utilisation principale	X	conseillée
	Camion de transport	Tout type	X	oui si utilisation principale		
Véhicules ≤ 3,5T	Tondeuse auto-portée*	seules les tondeuses homologuées sont autorisées à circuler sur la route	X		X	conseillée
	Balayeuse	Engin TP catégorie 1* (prédominance routière)	X		X	conseillée
		Engin TP catégorie 2*			X	conseillée
	tracteur agricole*** Vitesse < 40km/h	engin de chantier ou engin équipé levage	X		X	X
	véhicule de service	voiture, camionnette, fourgonnette etc...	X			
	Engin utilisé pour le service hivernal**	tracteur avec lame ou autre véhicule	X		X	conseillée
Autres véhicules/engins	Plate-forme élévatrice mobile de personne	location ou propriété (à ciseaux ou multidirectionnelle)			X	X
	Transport de voyageurs	Bus scolaire	X	X		
	Mini pelle	location ou propriété			X	X
	Quad		X		X	X

* voir carte grise du véhicule - article du 7/04/1955 : Les engins à prédominance routière sont soumis aux mêmes règles que les autres types de véhicules

** Afin de pouvoir bénéficier des dérogations de circulation il faut être réceptionné en ESH (Engin de Service Hivernal)

*** Selon les équipements du tracteur plusieurs formations peuvent être obligatoires (ex : godet et fourches)

EXEMPLE

AUTORISATION DE CONDUITE

Vous devez remplacer les textes en vert (ici ce sont des exemples) selon vos besoins.

Nom de la collectivité : Commune X

Je soussigné(e) Nom et prénom de l'Autorité Territoriale : Monsieur le Maire

ou de son représentant en qualité de

Certifie que M. (nom, prénom et fonction du conducteur) : François DUBOIS (adjoint technique de 2ème classe)

- A été reconnu(e) apte médicalement au poste de travail de conduite d'engin par le Docteur (nom, prénom et établissement) : Docteur DUPOND (Médecin du travail - ASSTV)
- A été contrôlé sur ses connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité :

Formation		Nom de l'organisme ou de la personne compétente	Date
1	<input type="checkbox"/> Par un organisme extérieur compétent	Michel DURAND (adjoint technique principal 1ere Classe)	11/03/2013
	<input checked="" type="checkbox"/> Par une personne compétente de la collectivité		
	<input type="checkbox"/> Par l'organisme testeur (CACES)		
2	<input checked="" type="checkbox"/> Par un organisme extérieur compétent	CNFPT	9/09/2013
	<input type="checkbox"/> Par une personne compétente de la collectivité		
	<input type="checkbox"/> Par l'organisme testeur (CACES)		

- En foi de quoi, j'autorise Mme /M. (nom, prénom) : François DUBOIS

à conduire les véhicules ou engins suivants dans le cadre de ses missions :

Véhicule/Engin concerné		Délivrée le	Valable jusqu'à
1	Tracteur Agricole (utilisation du godet)	11/03/2013	11/03/2015
2	Plateforme élévatrice mobile de personne	9/09/2013	9/09/2018

Titulaire :
(Signature)

Le médecin :
(Signature et cachet)
(facultatif)

L'Autorité Territoriale
ou son représentant :
(Signature et cachet)



Laëtitia BERGER
Laurent BOUQUET
Tél : 05 49 49 12 10
prevention@cdg86.fr

